

## **Cinquième partie**

### **Fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité**

---

## Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire .....	425
I. Responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales .....	426
Note .....	426
A. Décisions faisant référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales .....	426
B. Débats faisant référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales .....	428
II. Obligation dans laquelle se trouvent les États Membres d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 25 .....	431
Note .....	431
A. Décisions faisant référence à l'Article 25 .....	432
B. Débats concernant l'Article 25 .....	432
III. Responsabilité du Conseil de sécurité d'élaborer des plans visant à réglementer les armements en vertu de l'Article 26 .....	433
Note .....	433

---

## Note liminaire

La partie V traite des fonctions et pouvoirs conférés au Conseil de sécurité en vertu des Articles 24, 25 et 26 de la Charte des Nations Unies et se divise donc en trois sections. Dans chacune d'entre elles, sont énumérées les références implicites et explicites à ces Articles qui ont été faites dans les communications, les décisions et les réunions du Conseil. Chaque section présente également des études de cas analysant des exemples précis consacrés à l'examen de ces Articles, ou encore expliquant comment le Conseil les a appliqués.

Au cours de la période considérée, le Conseil s'est référé à sa responsabilité principale concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, énoncée à l'Article 24, dans 27 décisions, y compris dans les résolutions relatives aux mesures de sanction visant la Guinée-Bissau et la Libye. La responsabilité principale du Conseil a également été examinée lors de ses réunions sur un large éventail de questions, notamment le rôle des acteurs régionaux, la Cour pénale internationale et les méthodes de travail du Conseil.

Le Conseil a invoqué l'Article 25 dans une résolution par laquelle il a exhorté la République arabe syrienne à coopérer avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques afin de détruire ses armes chimiques. L'Article 26 n'a été mentionné dans aucune décision du Conseil, mais il a été cité lors de débats concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales chargées du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

---

## I. Responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

### Article 24

1. *Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.*

2. *Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII.*

3. *Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.*

### Note

La section I porte sur l'Article 24 de la Charte<sup>1</sup>, et est divisé en deux sous-sections. La sous-section A porte sur les décisions adoptées en 2012 et 2013 qui font référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à l'Article 24. La sous-section B examine les débats qui ont eu lieu lors de séances du Conseil au cours desquelles il a été fait référence à son mandat principal.

L'Article 24 a été expressément cité à sept réunions du Conseil, mais n'a été mentionné qu'implicitement dans ses décisions. Sept communications adressées au Conseil contenaient des références explicites à cet Article<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> L'alinéa 3 de l'Article 24, qui concerne les rapports annuels du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, est traité dans la quatrième partie.

<sup>2</sup> Voir les lettres suivantes, adressées au Président du Conseil : lettre datée du 13 avril 2012 du représentant de l'Égypte (S/2012/223) ; lettre datée du 23 avril 2012 du Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 9 avril 2012 du représentant de la Guinée-Bissau (S/2012/254) ; lettre datée du 24 avril 2012 du représentant de l'Égypte (S/2012/257) ; lettre datée du 25 avril 2013 du représentant de la Jordanie (S/2013/247) ; et les lettres suivantes, adressées au Secrétaire général : lettre datée du 1<sup>er</sup> octobre 2012 du représentant du Guatemala (S/2012/731) ; lettre datée du 8 octobre 2012 du

Lors de certaines réunions du Conseil, les débats ont également porté sur le rôle des acteurs régionaux et des organisations internationales ou d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies concernant la responsabilité principale du Conseil, ainsi que sur la manière dont cette responsabilité était exercée dans des domaines tels que la lutte contre la violence sexuelle en période de conflit et la lutte contre les flux transfrontières illicites.

### A. Décisions faisant référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

En 2012 et 2013, les décisions adoptées par le Conseil ne comportaient aucune référence explicite à l'Article 24 de la Charte. Toutefois, le Conseil s'y est référé implicitement dans 13 résolutions et 14 déclarations du Président en mentionnant sa « responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales », comme indiqué plus en détail ci-après. Dans quelques cas, il a fait référence à cette responsabilité principale en prenant des mesures au titre du Chapitre VII de la Charte, concernant des pays tels que la Guinée-Bissau, la Libye et Haïti. Ces références figuraient habituellement dans le préambule des résolutions et dans les premiers paragraphes des déclarations du Président.

Le Conseil a également réaffirmé ou rappelé sa responsabilité principale à plusieurs réunions, notamment celles au cours desquelles il a examiné le rôle des États membres ou des organisations régionales et sous-régionales en matière de sécurité collective.

### Résolutions

En 2012 et 2013, 13 résolutions faisaient référence implicitement au paragraphe 1 de l'Article 24. Dans ces résolutions, le Conseil a réaffirmé, rappelé, réitéré, gardé à l'esprit ou indiqué qu'il était

---

représentant de la République islamique d'Iran (au nom du Mouvement des pays non alignés) ; lettre datée du 15 novembre 2012, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant de la République islamique d'Iran (au nom du Mouvement des pays non alignés) (A/67/580-S/2012/831).

conscient de sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Huit de ces résolutions visaient des pays précis, alors que les cinq autres concernaient des questions thématiques dont le Conseil était saisi.

Dans cinq des huit résolutions visant un pays particulier, le Conseil a agi explicitement en vertu du Chapitre VII de la Charte. Par ces résolutions, il a modifié les mesures de sanctions concernant la Libye<sup>3</sup>, imposé des mesures de sanction à la Guinée-Bissau<sup>4</sup>, et prorogé par deux fois le mandat de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti<sup>5</sup>. En ce qui concerne le Soudan, le Conseil, ayant déterminé que la situation dans le pays constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales, a souligné l'importance du partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, sans préjudice de sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité<sup>6</sup>. Au sujet de la situation au Moyen-Orient, en particulier au Yémen, le Conseil a de nouveau employé la formule « Conscient de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales à lui assignée », et demandé à toutes les parties au Yémen de rejeter le recours à la violence pour atteindre des objectifs politiques<sup>7</sup>.

Dans les cinq résolutions portant sur des questions thématiques, le Conseil a mentionné sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité dans le contexte de la question thématique concernée ou de l'appui à l'action qu'il mène sur cette question<sup>8</sup>. Par exemple, au sujet de la question intitulée « Le sort des enfants en temps de conflit armé », le Conseil a réaffirmé qu'il était résolu à s'attaquer à la question des répercussions considérables des conflits armés sur les enfants<sup>9</sup>. En ce qui concerne la question des armes légères et de petit calibre, le Conseil a noté l'importance de ces armes, les plus fréquemment utilisées dans la plupart des conflits armés récents, qui menaçaient la paix et la sécurité internationales et compromettaient sa propre aptitude à s'acquitter efficacement de sa responsabilité

principale<sup>10</sup>. S'agissant de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité », ayant à l'esprit les buts et principes énoncés dans la Charte et sa responsabilité principale, le Conseil a réaffirmé que l'autonomisation des femmes et des filles et l'égalité des sexes étaient déterminants pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et a exprimé son intention de mettre davantage l'accent sur les questions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité<sup>11</sup>.

### Déclarations du Président

Le Conseil a fait implicitement référence à l'Article 24 dans 14 déclarations du Président en mentionnant ou en rappelant la responsabilité principale qui lui incombait en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Conseil a renvoyé implicitement à l'Article 24, notamment pour mettre en exergue le lien entre sa propre responsabilité principale et le rôle ou la responsabilité d'autres acteurs, à savoir les États Membres et les organisations régionales, dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Par exemple, dans les déclarations du Président concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest, le Conseil a réaffirmé qu'il était responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales tout en notant que la responsabilité première de l'élimination de la piraterie et des vols à main armée en mer incombait aux États<sup>12</sup>. Dans plusieurs déclarations présidentielles sur les points intitulés « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales », « Paix et sécurité en Afrique » et « La situation au Moyen-Orient », le Conseil a réaffirmé ou réitéré sa responsabilité principale, tout en reconnaissant l'importance de la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans ces déclarations, le Conseil a déclaré que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales faisait « partie intégrante » de la sécurité collective<sup>13</sup>, constituait un « important pilier » de la sécurité collective<sup>14</sup>, ou

<sup>3</sup> Résolutions 2040 (2012), avant-dernier alinéa, et 2095 (2013), dernier alinéa.

<sup>4</sup> Résolution 2048 (2012), douzième (et dernier) alinéa.

<sup>5</sup> Résolutions 2070 (2012), trente-troisième alinéa, et 2119 (2013), vingt-quatrième alinéa.

<sup>6</sup> Résolutions 2063 (2012), neuvième alinéa, et 2113 (2013), neuvième alinéa.

<sup>7</sup> La résolution 2051 (2012), quinzième alinéa et paragraphe 2.

<sup>8</sup> Résolutions 2033 (2012), 2068 (2012), 2086 (2013), 2117 (2013) et 2122 (2013).

<sup>9</sup> Résolution 2068 (2012), deuxième alinéa.

<sup>10</sup> Résolution 2117 (2013), premier et quatrième alinéas.

<sup>11</sup> Résolution 2122 (2013), troisième et quatrième alinéas et paragraphe 3.

<sup>12</sup> S/PRST/2012/24, premier paragraphe, et S/PRST/2013/13, premier paragraphe.

<sup>13</sup> S/PRST/2013/12, deuxième et troisième paragraphes.

<sup>14</sup> S/PRST/2012/26, premier paragraphe.

pouvait « améliorer » la sécurité collective<sup>15</sup>. Pour de plus amples informations sur les activités du Conseil liées au chapitre VIII de la Charte concernant le rôle des accords régionaux dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir la huitième partie.

Dans une déclaration du Président concernant la paix et la sécurité en Afrique, le Conseil a réaffirmé sa responsabilité principale et, rappelant les Articles 33 et 34 de la Charte, a redit l'importance qu'il attachait au règlement des différends par des moyens pacifiques et à l'adoption des mesures préventives voulues pour faire face à des différends ou à des situations susceptibles de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>16</sup>. Pour un examen de ces articles et du chapitre VI de la Charte concernant le règlement pacifique des différends, voir la sixième partie.

## **B. Débats faisant référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales**

Au cours de la période considérée, l'Article 24 a été évoqué explicitement et implicitement lors de nombreuses réunions du Conseil. Les références explicites à l'Article 24 faites pendant ces réunions portaient sur des questions telles que la délimitation du rôle du Conseil dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales par rapport aux autres organes de l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales, et sur les liens entre l'Article 24 et d'autres Articles de la Charte<sup>17</sup>.

Les études de cas ci-après illustrent la variété des questions examinées en 2012 et 2013 en lien avec l'application ou l'interprétation de la responsabilité

principale que l'Article 24 confère au Conseil, à savoir le rôle des accords et organismes régionaux en ce qui concerne la responsabilité principale du Conseil dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales (cas n° 1) ; la promotion de l'état de droit dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les relations entre le Conseil et la Cour pénale internationale (cas n° 2) ; le rôle du Conseil dans la lutte contre le trafic transfrontière qui constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales (cas n° 3) ; les améliorations apportées aux méthodes de travail du Conseil (cas n° 4) ; le rôle du Conseil dans la lutte contre la violence sexuelle en période de conflit, compte tenu de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales (cas n° 5).

### **Cas n° 1 Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

En 2012 et 2013, le Conseil a tenu quatre réunions consacrées à la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>18</sup>. À la 6702<sup>e</sup> séance, le 12 janvier 2012, plusieurs orateurs ont souhaité voir une plus grande coopération entre le Conseil et les organisations régionales face aux menaces à la paix et à la sécurité<sup>19</sup>, en particulier en Afrique, et appuyé l'idée d'une responsabilité partagée du maintien de la paix et de la sécurité internationales, indépendamment du fait que la responsabilité principale à cet égard incombe au Conseil<sup>20</sup>. En référence au paragraphe 6 de la résolution 2033 (2012), adoptée lors de cette réunion, le représentant du Royaume-Uni a précisé que la coordination entre le Conseil de sécurité de l'ONU et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ne pourrait se faire « que dans le cadre de la primauté du Conseil de sécurité concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales »<sup>21</sup>.

À la 6919<sup>e</sup> séance, tenue le 13 février 2013 et consacrée à l'Union européenne, le représentant de la Fédération de Russie a estimé qu'il était « hors de question » de modifier le rôle central et « immuable »

<sup>15</sup> S/PRST/2013/12, deuxième et troisième paragraphes, et S/PRST/2012/20, premier et deuxième paragraphes.

<sup>16</sup> S/PRST/2013/4, premier paragraphe.

<sup>17</sup> Des références explicites à l'Article 24 ont été faites lors des réunions du Conseil suivantes : S/PV.6705, p. 18 (Pakistan), S/PV.6706 (Resumption 1), p. 11 (Jordanie), S/PV.6760, p. 17 (Afrique du Sud), p. 18 (Pakistan) et p. 31 (Cuba), S/PV.6760 (Resumption 1), p. 2 (République islamique d'Iran), S/PV.6849 (Resumption 1), p. 25 (Espagne), S/PV.6870, p. 31 et 32 (Égypte) et p. 34 (République islamique d'Iran, au nom du Mouvement des pays non alignés), S/PV.6870 (Resumption 1), p. 14 (Cuba), S/PV.7052, p. 30 et 31 (Égypte), et S/PV.7052 (Resumption 1), p. 7 (Costa Rica), p. 15 (République islamique d'Iran, au nom du Mouvement des pays non alignés) et p. 22 (Maldives).

<sup>18</sup> S/PV.6702, S/PV.6919, S/PV.7015 et S/PV.7050.

<sup>19</sup> S/PV.6702, p. 4 (Afrique du Sud), p. 9 et 10 (Kenya) et p. 27 (Royaume-Uni), S/PV.6702 (Resumption 1), p. 3 et 4 (Inde), p. 7 et 8 (Éthiopie), p. 8 et 9 (Nigéria) et p. 10 (Royaume-Uni).

<sup>20</sup> S/PV.6702, p. 25 (Togo).

<sup>21</sup> S/PV.6702 (Resumption 1), p. 10.

du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en dépit de la nécessité croissante d'avoir un mécanisme efficace qui assure la division effective du travail entre l'ONU et les organisations régionales, y compris l'Union européenne<sup>22</sup>.

À la 7015<sup>e</sup> séance, le 6 août 2013, le représentant de l'Argentine, tout en insistant sur le fait que la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombait au Conseil, a qualifié de « fondamental » le rôle joué ces dernières années par les nouveaux accords et organismes sous-régionaux dans la prévention des conflits et dans la promotion et le maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>23</sup>. Plusieurs autres intervenants ont souligné la valeur particulière des accords régionaux pour le maintien de la paix et de la sécurité, indépendamment de la responsabilité principale du Conseil. Le représentant du Botswana reconnu que la gestion et le maintien de la paix dépendaient souvent des dynamiques régionales qui pourraient être mieux prises en compte par les institutions locales<sup>24</sup>. Le représentant du Honduras a déclaré que la participation des partenaires régionaux en temps de crise conférerait une plus grande légitimité<sup>25</sup>. Le représentant du Rwanda a cité la proximité géographique, la rapidité et le partage des responsabilités comme raisons d'établir des partenariats avec les organisations régionales et sous-régionales<sup>26</sup>. De même, le représentant du Japon a noté que les organisations régionales et sous-régionales pouvaient réagir rapidement afin de régler les différends avant qu'ils ne s'enveniment<sup>27</sup>.

Tout en reconnaissant le rôle croissant des organisations régionales, répondant à la fois au principe de subsidiarité et à une logique de responsabilisation et d'appropriation des acteurs régionaux, le représentant de la France a mis en garde contre les risques d'une fragmentation de la sécurité collective et a souligné que le Conseil de sécurité restait l'organe qui avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et agissait au nom de l'ensemble des Membres de l'ONU à cette fin<sup>28</sup>.

## Cas n° 2

### Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales

À sa 6705<sup>e</sup> séance, tenue le 19 janvier 2012 sur la question de la promotion et du renforcement de l'état de droit, le représentant de l'Afrique du Sud a encouragé le Conseil à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice dans le cadre de l'examen de questions juridiques complexes, de façon à montrer qu'il opère dans le cadre du droit international, nonobstant son rôle principal dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>29</sup>. Dans le même ordre d'idées, le représentant du Pakistan a prié instamment le Conseil de « montrer l'exemple » en défendant et en promouvant l'état de droit et ajouté que le Conseil devait se conformer aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 24 pour constater l'existence d'une menace contre la paix<sup>30</sup>. Le représentant de l'Argentine a déclaré que la légitimité, la démocratie et la justice devaient guider l'action du Conseil dans les situations de conflit et d'après conflit<sup>31</sup>.

Dans la déclaration qu'il a prononcée à la 6849<sup>e</sup> séance, le 17 octobre 2012, le représentant du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale a indiqué que les mandats respectifs du Conseil et de la Cour, plutôt que d'être une source de tension, unissaient les deux organes dans leur lutte commune contre l'impunité, qui constituait un élément indispensable en vue d'établir la paix et la sécurité dans le monde<sup>32</sup>. De nombreux orateurs ont souligné la complémentarité et la nature coopérative de la relation qui lie le Conseil et la Cour, et considéré que la lutte contre l'impunité pour crimes graves relevait de la responsabilité principale du Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>33</sup>.

Toutefois, les représentants de la Chine et du Soudan ont mis en garde contre d'éventuels aspects conflictuels de la relation entre le Conseil et la Cour. Le représentant de la Chine espérait que la Cour se montrerait prudente dans l'exécution de sa mission et éviterait de rechercher de règlements politiques aux conflits internationaux, ce qui ferait obstacle aux efforts déployés par le Conseil pour s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et

<sup>22</sup> S/PV.6919, p. 18.

<sup>23</sup> S/PV.7015, p. 2 et 3.

<sup>24</sup> Ibid., p. 17 et 18 (Rwanda), et S/PV.7015 (Resumption 1), p. 32 et 33 (Japon) et p. 48 (Botswana)

<sup>25</sup> S/PV.7015 (Resumption 1), p. 26.

<sup>26</sup> S/PV.7015, p. 18.

<sup>27</sup> S/PV.7015 (Resumption 1), p. 33.

<sup>28</sup> S/PV.7015, p. 29.

<sup>29</sup> S/PV.6705, p. 22.

<sup>30</sup> Ibid., p. 18.

<sup>31</sup> S/PV.6705 (Resumption 1), p. 20.

<sup>32</sup> S/PV.6849, p. 7.

<sup>33</sup> Ibid., p. 20 et 21 (Fédération de Russie) et p. 26 (Guatemala), et S/PV.6849 (Resumption 1), p. 7 (Australie), p. 23 et 24 (Tunisie), et p. 25 et 26 (Espagne).

de la sécurité internationales<sup>34</sup>. Le représentant du Soudan a établi une distinction entre les mandats respectifs du Conseil et de la Cour et signalé que la promotion de l'état de droit dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales ne devait pas servir de « prétexte pour politiser la justice internationale » d'une façon qui aille à l'encontre du mandat du Conseil<sup>35</sup>.

Définissant la responsabilité du Conseil concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le représentant de l'Afrique du Sud a estimé que le Conseil pouvait surseoir à une enquête uniquement si le sursis contribuait au maintien ou au rétablissement de la paix<sup>36</sup>. Le représentant du Pérou a précisé que le renvoi d'une affaire à la Cour n'exonérerait pas le Conseil de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>37</sup>.

### Cas n° 3

#### Menaces contre la paix et la sécurité internationales

À la 6760<sup>e</sup> séance, tenue le 25 avril 2012 sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales, le représentant du Pakistan a noté que la Charte établissait une division claire du travail entre les organes de l'ONU, les fonctions et les pouvoirs du Conseil de sécurité étant « strictement limitées par l'Article 24 ». C'est pourquoi le Conseil de sécurité devait, selon lui, respecter rigoureusement toutes les dispositions de la Charte, ainsi que toutes les résolutions de l'Assemblée générale, qui clarifient ses relations avec celle-ci et avec les autres organes principaux<sup>38</sup>. Le représentant de la République islamique d'Iran était du même avis<sup>39</sup>.

En ce qui concerne le trafic transfrontière, le représentant du Pakistan ajouta que seul un État souverain pouvait décider de la manière de sécuriser ses frontières et de veiller à ce que les mouvements de biens et de personnes à travers ses frontières ne constituaient pas une menace à son encontre ou à l'encontre d'autres États. Selon lui, la sécurité des frontières ne devrait concerner le Conseil que dans les situations précises qui représentaient une menace pour la paix et la sécurité internationales<sup>40</sup>. Les représentants de la Chine et du Brésil partageaient cette

opinion<sup>41</sup>. Le représentant de l'Afrique du Sud a suggéré que le Conseil examine les questions liées au trafic transfrontière qui relevaient de son mandat<sup>42</sup>.

Le représentant de Cuba a estimé que la sécurisation des frontières et la lutte contre les mouvements illicites allaient au-delà des fonctions et pouvoirs dévolus au Conseil en vertu de l'Article 24, étant donné que tous les États Membres ou presque participaient aux activités de lutte contre le trafic menées par l'Assemblée générale et par d'autres organes et organismes des Nations Unies<sup>43</sup>. Toutefois, le représentant du Royaume-Uni a fait valoir que les travaux du Conseil relatifs au maintien de la paix et de la sécurité internationales tenaient compte de la nécessité de lutter contre les mouvements transfrontières illicites, grâce à des mesures propres à certains pays telles que des sanctions et des mesures thématiques plus vastes visant à faire face aux menaces mondiales posées par le terrorisme ou les armes de destruction massive<sup>44</sup>.

### Cas n° 4

#### Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2010/507)

Aux 6870<sup>e</sup> et 7052<sup>e</sup> séances, tenues le 26 novembre 2012 et le 29 octobre 2013 sur les méthodes de travail du Conseil, un certain nombre d'orateurs ont souligné la nécessité d'améliorer l'efficacité, la cohérence et la transparence du fonctionnement du Conseil pour lui permettre de mieux s'acquitter de sa responsabilité principale<sup>45</sup>. Le représentant de l'Égypte a souligné que les méthodes de travail du Conseil relevaient de la responsabilité collective de tous les États Membres, l'Article 24 disposant que le Conseil agissait au nom de l'ensemble des membres de l'ONU<sup>46</sup>. De même, le représentant du Costa Rica a déclaré que l'Article 24 devait s'appliquer de manière réciproque, à savoir que les États Membres devaient reconnaître que le Conseil agissait en leur nom, et que le Conseil, en particulier ses cinq membres permanents, devait également démontrer qu'il agissait bien ainsi<sup>47</sup>. Toutefois, le représentant de la Fédération

<sup>34</sup> S/PV.6849, p. 12 et 13.

<sup>35</sup> S/PV.6849 (Resumption 1), p. 32.

<sup>36</sup> S/PV.6849, p. 17.

<sup>37</sup> Ibid., p. 30 et 31.

<sup>38</sup> S/PV.6760, p. 18.

<sup>39</sup> S/PV.6760 (Resumption 1), p. 2.

<sup>40</sup> S/PV.6760, p. 18.

<sup>41</sup> Ibid., p. 12 (Chine) et p. 24 (Brésil).

<sup>42</sup> Ibid., p. 17.

<sup>43</sup> Ibid., p. 31 et 32.

<sup>44</sup> Ibid., p. 17 et 18.

<sup>45</sup> S/PV.6870, p. 4 et 5 (Colombie), p. 6 (Fédération de Russie), p. 10 (Chine), p. 14 (Maroc), et p. 20 et 21 (États-Unis), S/PV.7052, p. 4 et 5 (Luxembourg, États-Unis), p. 24 et 25 (Inde), p. 32 et 33 (Estonie), et p. 35 et 36 (Slovénie), et S/PV.7052 (Resumption 1), p. 22 (Maldives).

<sup>46</sup> S/PV.7052, p. 30.

<sup>47</sup> S/PV.7052 (Resumption 1), p. 7.



de Russie a signalé qu'aucune mesure innovante visant à améliorer la transparence des travaux du Conseil de sécurité ne devait nuire à son efficacité, limiter son efficacité ou entraver les « discussions de fond franches » entre les membres du Conseil<sup>48</sup>.

Les représentants du Pakistan et de l'Inde ont suggéré que le Conseil devrait, pour améliorer son efficacité et son efficacité, se concentrer sur les questions relatives à sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et s'abstenir d'empiéter sur les mandats d'autres organes<sup>49</sup>. Dans le même ordre d'idées, le représentant de la République islamique d'Iran a estimé que l'Article 24 ne permettait pas nécessairement au Conseil de traiter des questions qui relevaient des fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social<sup>50</sup>.

Le représentant de l'Égypte était d'avis que les discussions du Conseil sur des situations qui ne constituaient pas une menace pour la paix et la sécurité internationales étaient contraires à l'Article 24<sup>51</sup>. Toutefois, le représentant du Luxembourg a salué les initiatives qui avaient été prises au cours des dernières années afin de mieux préparer le Conseil à anticiper les menaces à la paix et à la sécurité internationales, notamment la pratique d'inviter le Département des affaires politiques à présenter au Conseil des sujets qui méritaient son attention<sup>52</sup>. Le représentant du Brésil

appelé le Conseil à consacrer davantage d'efforts à la diplomatie préventive dans le cadre de l'exercice de sa responsabilité principale<sup>53</sup>.

### Cas n° 5

#### Les femmes et la paix et la sécurité

À la 6984<sup>e</sup> séance, tenue le 24 juin 2013 sur les femmes et la paix et la sécurité, l'Envoyée spéciale du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a dit que la lutte contre la violence sexuelle dans les zones de guerre relevait du devoir des gouvernements et des pays. Selon elle, en l'absence de gouvernements capables d'assumer cette responsabilité, le Conseil devait « intervenir, se montrer décisif et fournir une assistance », conformément à sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>54</sup>.

Le représentant de la Chine, tout en reconnaissant que le Conseil avait un rôle actif à jouer dans la lutte contre les violences sexuelles en période de conflit armé<sup>55</sup>, a contesté le fait que celui-ci empiète sur les responsabilités du Conseil des droits de l'homme et de la Commission de la condition de la femme à cet égard. C'est pourquoi il a appelé le Conseil à s'acquitter efficacement de sa responsabilité première, qui était de maintenir la paix et la sécurité internationales, en concentrant ses efforts sur la prévention des conflits, le maintien de la paix et la reconstruction après un conflit<sup>56</sup>.

<sup>48</sup> S/PV.6870, p. 7, et S/PV.7052, p. 15.

<sup>49</sup> S/PV.6870, p. 13 (Pakistan) et p. 21 à 23 (Inde), et S/PV.7052, p. 25 et 26 (Inde).

<sup>50</sup> S/PV.6870, p. 34.

<sup>51</sup> S/PV.6870, p. 32, et S/PV.7052, p. 31.

<sup>52</sup> S/PV.6870, p. 28.

<sup>53</sup> S/PV.7052, p. 27.

<sup>54</sup> S/PV.6984, p. 7.

<sup>55</sup> Ibid., p. 24.

<sup>56</sup> Ibid.

## II. Obligation dans laquelle se trouvent les États Membres d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 25

### Article 25

*Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.*

### Note

La section II porte sur la pratique du Conseil de sécurité relative à l'Article 25 au cours de la période considérée. L'Article 25 a été mentionné explicitement dans une résolution (voir la sous-section A), mais n'a fait l'objet d'aucune référence implicite dans les

décisions. Il a été explicitement mentionné cinq fois pendant les réunions du Conseil (voir la sous-section B).

En outre, l'Article 25 a été mentionné explicitement dans les pièces jointes à trois notes du Président du Conseil de sécurité transmettant les rapports périodiques du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique au sujet de l'application des garanties de non-prolifération en République islamique d'Iran conformément à la résolution 1929 (2010). Au paragraphe 3 de chaque rapport, il était rappelé que, aux termes l'Article 25 de la Charte, tous les États Membres convenaient

d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité<sup>57</sup>.

## A. Décisions faisant référence à l'Article 25

L'Article 25 est explicitement mentionné dans une décision que le Conseil a adoptée au cours de la période considérée. Dans sa résolution 2118 (2013) sur la situation au Moyen-Orient, le Conseil a souligné que « l'Article 25 de la Charte des Nations Unies [faisait] obligation aux États Membres d'accepter et d'appliquer ses décisions »<sup>58</sup>. La résolution a été adoptée suite à l'emploi d'armes chimiques lors d'une attaque perpétrée en République arabe syrienne le 21 août 2013. Le Conseil a condamné l'attaque et demandé à la République arabe syrienne, entre autres, de se conformer à « tous les éléments » de la décision de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques sur le programme de destruction des armes chimiques de la République arabe syrienne, figurant à l'annexe I de la résolution<sup>59</sup>.

## B. Débats concernant l'Article 25

En 2012 et 2013, l'Article 25 a été cité explicitement à cinq réunions du Conseil<sup>60</sup> et mentionné implicitement dans des débats au cours desquels les intervenants ont rappelé le caractère contraignant des décisions du Conseil de sécurité ou souligné l'obligation faite aux États Membres de les respecter.

Les études de cas ci-après présentent les principaux débats institutionnels sur l'interprétation ou l'application de l'Article 25 en ce qui concerne les femmes et la paix et la sécurité (cas n° 6), la Cour pénale internationale (cas n° 7), la situation au Moyen-Orient (cas n° 8) et les méthodes de travail du Conseil de sécurité (cas n° 9).

### Cas n° 6

#### Les femmes et la paix et la sécurité

À la 6722<sup>e</sup> séance, tenue le 23 février 2012 sur les femmes et la paix et la sécurité, le représentant du Pakistan a critiqué l'idée d'inclure des situations ne relevant pas des conflits armés ou des menaces à la

paix et à la sécurité internationales dans le rapport du Secrétaire général sur la violence sexuelle liée aux conflits<sup>61</sup>, notant que ces situations dépassaient le mandat du Conseil et allaient à l'encontre de ses résolutions sur la question. Il s'inquiétait de voir que certains membres du Conseil, tout en défendant le caractère contraignant des résolutions du Conseil, toléraient que l'on s'écarte des mandats fixés par ces mêmes résolutions<sup>62</sup>. Le représentant du Royaume-Uni a souligné que les résolutions du Conseil étaient contraignantes pour tous les États Membres, qu'ils siègent ou non au Conseil<sup>63</sup>. À la 6877<sup>e</sup> séance, le 30 novembre 2012, la représentante de la Suède, s'exprimant au nom des pays nordiques, était préoccupée par la non-application des résolutions du Conseil sur les femmes et la paix et la sécurité, dont elle a déclaré qu'elles étaient « contraignantes pour tous les États Membres et les concernaient tous »<sup>64</sup>.

### Cas n° 7

#### Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales

À la 6849<sup>e</sup> séance, tenue le 17 octobre 2012 sur le rôle de la Cour pénale internationale, le représentant du Liechtenstein a cité l'Article 25 au sujet de la coopération de la part d'un État Membre dont la situation avait été déférée à la Cour en application du Chapitre VII de la Charte. Selon lui, le manque de coopération d'un État déféré devant la Cour constituait une violation de son obligation au titre de l'Article 25. Dans ces circonstances, il a exhorté le Conseil à appuyer la Cour en prenant des mesures propres à assurer la coopération des États Membres concernés<sup>65</sup>.

### Cas n° 8

#### La situation au Moyen-Orient

À la 7038<sup>e</sup> séance, tenue le 27 septembre 2013 sur la situation au Moyen-Orient, le représentant de l'Argentine a déclaré que les décisions du Conseil avaient force obligatoire pour tous les États Membres conformément à l'Article 25. Cette remarque était liée à la résolution 2118 (2013) concernant l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne (voir la section II.A ci-dessus). L'orateur était confiant que

<sup>57</sup> Voir S/2012/114, S/2012/364 et S/2012/677.

<sup>58</sup> Résolution 2118 (2013), quatorzième alinéa.

<sup>59</sup> Ibid., paragraphes 2 et 6.

<sup>60</sup> S/PV.6760, p. 18 (Pakistan), S/PV.6849 (Resumption 1), p. 2 (Liechtenstein), S/PV.6870, p. 28 (Japon), S/PV.7038, p. 14 (Argentine), et S/PV.7052 (Resumption 1), p. 20 (Japon).

<sup>61</sup> S/2012/33.

<sup>62</sup> S/PV.6722, p. 25.

<sup>63</sup> Ibid., p. 19.

<sup>64</sup> S/PV.6877, p. 56 et 57.

<sup>65</sup> S/PV.6849 (Resumption 1), p. 2 (Liechtenstein, également au nom de la Jordanie et du Costa Rica, les deux autres anciens présidents de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale).

les différents acteurs impliqués dans le conflit syrien agiraient de bonne foi et collaboreraient à la mise en œuvre effective de la résolution, mais a souligné qu'en cas de manquement, il reviendrait exclusivement au Conseil d'imposer les mesures qu'il estimerait nécessaires en vertu du Chapitre VII de la Charte<sup>66</sup>. Plusieurs autres intervenants ont souligné que les obligations imposées à la République arabe syrienne par la résolution 2118 (2013), à savoir sécuriser et détruire ses armes chimiques dans le cadre d'une coopération inconditionnelle avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, étaient « juridiquement contraignantes »<sup>67</sup>. Le représentant de la France a souligné que son pays était déterminé à appliquer cette résolution de concert avec les autres membres du Conseil, y compris en imposant des mesures au titre du Chapitre VII, si nécessaire<sup>68</sup>. À la 6841<sup>e</sup> séance, tenue le 26 septembre 2012 sur la même question, le Secrétaire général de la Ligue des États arabes a demandé que les résolutions contraignantes du Conseil concernant la situation en République arabe syrienne soient appliquées « de façon contraignante »<sup>69</sup>.

#### Cas n° 9

#### Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2010/507)

À la 7052<sup>e</sup> séance, tenue le 29 octobre 2013 sur les méthodes de travail du Conseil et la mise en œuvre

<sup>66</sup> S/PV.7038, p. 14.

<sup>67</sup> Ibid., p. 5 et 6 (États-Unis), p. 6 et 7 (Royaume-Uni), p. 7 (Luxembourg), p. 9 (Azerbaïdjan), p. 9 et 10 (République de Corée), et p. 16 et 17 (Australie).

<sup>68</sup> Ibid., p. 8 et 9.

<sup>69</sup> S/PV.6841, p. 5 et 6.

des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2010/507), le représentant de la Suisse a observé que le Conseil agissait au nom de tous les États Membres et que tous les États Membres convenaient d'accepter et d'appliquer ses décisions. Ils avaient donc tous un intérêt fondamental aux décisions du Conseil et au processus qui y mène<sup>70</sup>. Le représentant de l'Arabie saoudite a insisté sur la nécessité que tous les États se conforment aux résolutions du Conseil, « pareillement et sans sélectivité »<sup>71</sup>. Le représentant du Japon a reconnu que les États Membres convenaient d'accepter le caractère contraignant des décisions du Conseil en vertu de l'Article 25, mais que cela ne garantissait pas nécessairement la légitimité de ces décisions. Il a appelé à renforcer la légitimité des décisions du Conseil en améliorant ses méthodes de travail et en réformant le Conseil lui-même<sup>72</sup>. Il avait exprimé des opinions similaires à la 6870<sup>e</sup> séance, tenue le 26 novembre 2012 sur la même question<sup>73</sup>. À cette séance, le représentant de Singapour avait critiqué l'observation selon laquelle les États Membres étaient tenus de se conformer aux décisions du Conseil, mais n'avaient aucun moyen d'influencer ces décisions<sup>74</sup>.

<sup>70</sup> S/PV.7052, p. 21. La Suisse s'est exprimée au nom des 22 membres du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence.

<sup>71</sup> Ibid., p. 28.

<sup>72</sup> S/PV.7052 (Resumption 1), p. 20.

<sup>73</sup> S/PV.6870, p. 28 et 29.

<sup>74</sup> Ibid., p. 29.

### III. Responsabilité du Conseil de sécurité d'élaborer des plans visant à réglementer les armements en vertu de l'Article 26

#### Article 26

*Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'état-major prévu à l'Article 47, d'élaborer des plans qui seront soumis aux Membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements.*

#### Note

La section III porte sur la pratique du Conseil de sécurité quant à sa responsabilité d'élaborer des plans en vue d'établir un système de réglementation des armements, conformément à l'Article 26 de la Charte.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a adopté aucune décision évoquant explicitement l'Article 26. Néanmoins, celui-ci a été mentionné explicitement au cours d'une séance du Conseil, comme indiqué dans l'étude de cas suivante.

**Cas n° 10**

**Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

À la 7015<sup>e</sup> séance, tenue le 6 août 2013, sur la coopération entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le représentant du Costa Rica a recommandé que la coopération en matière de paix et de sécurité entre le Conseil de sécurité et les organismes régionaux ne se limite pas aux Articles 52 et 54 de la Charte<sup>75</sup>, mais s'étende aussi à l'Article 26, qui était selon lui « tout aussi important »<sup>76</sup>. Citant

---

<sup>75</sup> Voir la septième partie pour les débats sur les Articles 52 et 54 de la Charte.

<sup>76</sup> S/PV.7015 (Resumption 1), p. 37.

l'Article 26, il a noté que celui-ci donnait mandat au Conseil d'élaborer des plans en vue d'établir un système de réglementation des armements, afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde<sup>77</sup>. Il a souligné que le Conseil devait vraiment donner « plus de vigueur » à l'Article 26 en orientant sa coopération avec les organisations régionales vers la maîtrise des armements, la réglementation des dépenses militaires et la prévention de la course aux armements, qui étaient « des obstacles évidents à la paix et au développement »<sup>78</sup>.

---

<sup>77</sup> Ibid.

<sup>78</sup> Ibid.